

MONT DE MARSAN AGGLOMÉRATION	DÉCISION Publiée le 18/12/2024 ID : 040-244000808-20241218-2024_12_0258-AU N° 2024/12-0258	Envoyé en préfecture le 18/12/2024 Reçu en préfecture le 18/12/2024 
SERVICE ÉMETTEUR Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique	OBJET : TRANSPORT DE PERSONNES POUR SORTIES SCOLAIRES – PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES	
	Nomenclature Acte : 1.1.2 – Marchés sur appel d'offres	

Le Président de Mont de Marsan Agglomération ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations dont le Conseil Communautaire peut charger le Président pour la durée de son mandat,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 chargeant Le Président, des délégations prévues à l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres,

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au Budget.

Expose :

Un appel d'offres a été lancé le 19 août 2024 au BOAMP, au JOUE et sur la plateforme acheteur du pouvoir adjudicateur (demat-ampa) pour une remise d'offres au 25 septembre 2024, conformément aux dispositions des articles L 2124-1 et R 2124-1 du Code de la Commande Publique afin de désigner les attributaires des accords cadres portant sur le transport de personnes pour sorties scolaires, périscolaires et extrascolaires, de sa notification jusqu'au 31 décembre 2025 et reconductible tacitement 3 fois une année. Conformément aux critères de choix énoncés dans le règlement de consultation et portant sur le prix de l'offre (65 %) et la valeur technique (35 %), la commission d'appel d'offres a décidé, dans sa séance du 05 décembre 2024, d'attribuer les accords cadres sur la base des offres économiquement les plus avantageuses, présentées par les sociétés suivantes :

- Lot 01 : Transports sur les temps scolaires et périscolaires à la société RRTL (40 Mont de Marsan)
- Lot 02 : Transports sur les temps extrascolaires à la société RRTL (40 Mont de Marsan)

Décide d'intervenir à la signature des accords cadres dans les conditions détaillées ci-dessus.

Fait à Mont de Marsan, le 18/12/2024

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau

(par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr)